PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES CEDEX, le 03/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

NASS M AUTO

10 CHE DE LA SABLIERE JAUNE
91790 Boissy-sous-Saint-Yon

Références : D2023
Code AIOT : 0100002537

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2023 dans l'établissement NASS M AUTO implanté 10 CHE DE LA SABLIERE JAUNE 91790 Boissy-sous-Saint-Yon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le suivi du site, suite à une plainte de riverains relayée par la mairie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NASS M AUTO
- 10 CHE DE LA SABLIERE JAUNE 91790 Boissy-sous-Saint-Yon
- Code AIOT : 0100002537
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société s'est implantée récemment sur le site de Boissy sous saint Yon. Elle ne relève pas de la législation relative aux installations classées car la surface occupée par ses activités de démolisseur

est inférieure à 100 m² (de plus, le PLU restreint la surface autorisée à accueillir des activités industrielles dans le secteur). Néanmoins, elle dispose d'un arrêté préfectoral du 23 février 2023 portant agrément de démolisseur (centre VHU).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des véhicules hors d'usage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	stockage moteurs	Arrêté Préfectoral du 23/02/2023, article annexe point 10	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	stockage pneumatiques	Arrêté Préfectoral du 23/02/2023, article 7	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	gestion VHU	Arrêté Préfectoral du 23/02/2023, article 6	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Echéancier	Arrêté Préfectoral du 23/02/2023, article 8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit engager rapidement des actions correctrices pour revenir dans les volumes autorisés par son arrêté préfectoral. Il a déjà commencé à revoir ses conditions de stockage, cependant le nombre de VHU est à diminuer.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : stockage moteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2023, article annexe point 10
Thème(s) : Risques chroniques, stockage pièces huileuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes : - les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ; - les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs. « L'empilement de véhicules sur ces emplacements est interdit, sauf s'il est utilisé des rayonnages cantilevers ; - les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ; ...
Constats : Le jour du contrôle, l'inspection a constaté que de nombreux déchets métalliques dont des moteurs étaient stockés à même le sol à l'entrée du site sans protection. Ces déchets devaient être repris par la société Revival basée à Athis Mons pour être valorisés. Néanmoins, un désaccord est intervenu entre les 2 sociétés sur le prix de reprise des déchets. Suite à ce désaccord, la société Revival est venue rechercher ses bennes tout en déposant au sol leur contenu. L'exploitant a indiqué par téléphone qu'il allait contractualiser avec un autre prestataire et que ces déchets allaient être redéposés rapidement dans une benne.Sur l'arrière de l'établissement, des moteurs ont également été constatés sans protection (posés sur sol (terre battue) ou sur une dalle béton). Des risques d'écoulement sont donc envisageables.
Observations : L'exploitant doit récupérer les déchets métalliques (moteurs et essieux) présents à l'entrée de son site ainsi que protéger les moteurs présents à l'arrière. L'inspection est repassée rapidement sur site le 15 juillet et a constaté que les déchets métalliques présents à l'entrée étaient dorénavant dans des bennes. Pour les moteurs, la plupart était désormais sous bâche. Il subsistait quelques moteurs sans protection car une préparation d'un conteneur était en cours par un client sur site (envoi à l'exportation).L'exploitant doit veiller à mettre à l'abri les pièces huileuses et les stocker sur aire étanche.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Echéancier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2023, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, échéancier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : délai de 6 mois pour l'installation du séparateur délai jusqu'au 31/12/2023 pour l'analyse sur les rejets aqueux et l'audit extérieur
Constats : A la date du contrôle, les délais fixés dans l'arrêté n'étaient pas encore échus. L'exploitant doit veiller à faire attention à son délai pour l'installation de son séparateur car celui-ci arrivera à échéance fin août.
Observations : L'exploitant doit veiller à informer l'inspection de tout retard dans le respect des échéances en expliquant les raisons de ce retard.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : stockage pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2023, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, gestion stock déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 100 m^3 et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.
Constats : La mairie a indiqué que des riverains s'inquiétaient du stockage de pneumatiques qui prenait de l'ampleur. Les pneumatiques sont entreposés à l'entrée du site dans une enclave présentant des murs parpaings ou des plaques bétons pour le côté donnant sur un riverain. L'exploitant a indiqué que le riverain le plus proche ne s'était pas plaint de ce stockage.Le jour du contrôle, le volume de pneumatiques respectait le sèuil fixé dans l'arrêté. L'exploitant a précisé que le stockage pouvait être plus important.
Observations : Au regard de la localisation du stockage, les pneumatiques doivent être déplacés vers les murs parpaings donnant vers le site de la société et non le long des plaques donnant sur la parcelle mitoyenne. Cette modification permettra de disposer d'une bande d'éloignement vis-à-vis du riverain.En parallèle, le stockage ne doit pas dépasser le volume constaté le 7 juillet afin de respecter le seuil de l'arrêté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : gestion VHU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2023, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, gestion VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société NASS M AUTO est autorisée à disposer sur son site de 3 VHU en attente de dépollution. Ces véhicules sont placés sur une aire étanche. La société est également autorisée à stocker 3 VHU dépollués. Les autres véhicules se trouvant sur le site ne peuvent correspondre aux catégories précitées à l'alinéa précédent.
Constats : L'inspection a constaté que le nombre de VHU en attente d'élimination ainsi que le nombre en attente de dépollution dépassaient les seuils fixés dans l'arrêté :respectivement pour les VHU dépollués : 10et pour les VHU en attente de dépollution : 11.De plus, sur certains VHU dépollués, il a été constaté que tous les fluides n'avaient pas bien été pompés (notamment liquide lave glace sur 2 VHU).
Observations : Cette situation constitue une non-conformité vis-à-vis des dispositions de l'arrêté préfectoral. Par ailleurs, la mauvaise dépollution constitue un écart vis-à-vis des dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral (cf point 1 du cahier des charges de démolisseur).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois